



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Provence Alpes Côte  
d'Azur

Unité inter-départementale des Alpes du Sud  
84 Rue des Artisans  
Z.I. Saint-Joseph  
04100 MANOSQUE

Manosque , le 25/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### Déchetterie Pierrevert DLVA

Lieu-dit Camp Maurin  
Chemin des Moulières Longues  
04860 PIERREVERT

Références : DEP-MAN-2022-00069

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2022 dans l'établissement Déchetterie Pierrevert DLVA implanté Lieu-dit Camp Maurin Chemin des Moulières Longues 04860 PIERREVERT . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Demande de la Mairie de Pierrevert.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- déchetterie pierrevert DLVA
- Lieu-dit Camp Maurin Chemin des Moulières Longues 04860 PIERREVERT
- Code AIOT dans GUN : 0006412036
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Déchetterie déclarée en 1998, avec un dossier d'actualisation déposé en 2006 prévoit 120 m3 de déchets en transit.

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 21/02/2022 de l'établissement Déchetterie de Pierrevert DLVA implanté Lieu-dit Camp Maurin Chemin des Moulières Longues 04860 PIERREVERT , les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : broyage végétaux - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2022 article : R 512-47 - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Contrôle périodique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : I > 1.1.2. - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Accessibilité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : I > 2.3. - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Cuvettes de rétention - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : I > 2.7. - délai : 10 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Vérification périodique des installations électriques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : I > 3.4. - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Réseau de collecte - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : I > 5.2. - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Valeurs limites de rejet - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 article : I > 5.3. - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Tri des déchets entrants,
- Gestion des installations

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription
broyage végétaux	Code de l'environnement du 01/03/2022, article R 512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux de mise aux normes sont nécessaires. Une déclaration ou un dossier d'enregistrement pour le broyage de végétaux est à déposer.  
L'inspection a pu constater que le tri des déchets est correctement effectué.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques,
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le contrôle périodique est non réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels,
Prescription contrôlée : Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Les voies de circulation ne sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés : prévoir une régulation à l'entrée du site du trafic entrant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels,
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
Constats : La rétention extérieure des produits est pleine d'eau de pluie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels,
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Aucune vérification n'a été justifié. Elle est prévue en 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques,
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
<b>Constats :</b> Aucun traitement des eaux n'est en place
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques,
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
<b>Constats :</b> Aucun contrôle de la qualité des eaux n'a été réalisé. prévoir une analyse après mise en place du débourbeur déshuileur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : broyage végétaux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2022, article R 512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Déclaration ICPE rubrique 2794
<b>Constats :</b> L'exploitant effectue des campagnes de broyage de végétaux. Le seuil de 5t/jour (classement rubrique 2794) est dépassé.  L'exploitant doit déclarer (ou demander l'enregistrement) de cette activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2020-**

Durance Luberon Verdon Agglomération :  
Déchetterie de Pierrevert DLVA

### **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L 171-7 et L 171-8 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le récépissé de déclaration du 30 novembre 1998 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 28 mars 2022 ;

**VU** la réponse de l'exploitant

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Titre de l'article 1**

L'agglomération DLVA dont le siège social est Durance Luberon Verdon Agglomération, Place de l'Hôtel de Ville, 04100 Manosque, est tenue de respecter, pour son établissement « Déchetterie de Pierrevert » implanté Lieu-dit Camp Maurin Chemin des Moulières Longues 04860 PIERREVERT, les dispositions suivantes :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Délais à compter de la notification
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 1.1.2.	6 mois
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.	6 mois
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	10 jours
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	6 mois
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	6 mois
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.3.	6 mois
broyage végétaux	Code de l'environnement du 01/03/2022, article R 512-47	6 mois

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4 : Application-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Pierrevert, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général

Paul-François Schira